

Règlement d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Le règlement d'admission détermine les conditions et les modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation ainsi que les cas de dispense de certification.

Il est porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription par diffusion sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et du pays des sources, établissement support du Centre de Formation des Personnels de Santé : www.ch-mt-marsan.fr.

L'entrée en formation n'exige aucun prérequis en matière de qualification ou d'expérience.

Par autorisation du Conseil Régional **le CFPS propose 25 places** dont :

- 20 en formation initiale (scolaires et demandeurs d'emplois)
- 5 en formation continue

Les compléments de formation induits par l'obtention partielle de blocs de compétences par la voie de la validation des acquis de l'expérience et les parcours de formation sous-tendus par des contrats d'apprentissages s'ajoutant à ces capacités d'accueil, la directrice du CFPS les limite à 5, afin de garantir la qualité de la professionnalisation du groupe d'apprenants dans son ensemble.

1. Inscription des candidats

Les candidats peuvent s'inscrire en formation du mois du 1^{er} avril au 24 mai 2024, selon des dates qui demeurent aujourd'hui à préciser, le cachet de la poste faisant foi pour la date limite de dépôt. Ils peuvent envoyer le dossier par voie postale ou le remettre directement au CFPS de Mont de Marsan.

Le candidat doit télécharger le dossier d'admission sur le site internet du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des sources - www.ch-mt-marsan.fr.

Le dossier comprend :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- La photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve d'admission
- En qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission.

A titre d'information, lors de la formation, l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

2. Dispenses de l'épreuve orale d'admission pour les candidats admis de droit

Sont dispensés de l'épreuve orale d'admission et admis de droit :

- Les candidats titulaires d'un diplômes ou titres mentionnés dans l'arrêté du 31 Aout 2021 :
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
 - Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique
 - Diplôme d'Etat Assistant familial
 - Diplôme d'Etat Aide Soignant
 - Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles
 - Titre professionnel Agent de service médico-social
 - BEP carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'étude professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif Petite enfance
 - Mention complémentaire d'aide à domicile
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Certificat Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention Animateur d'activités et de vie quotidienne
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Les lauréats de l'Institut de l'Engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du DEAES relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du DEAES relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du DEAMP ou DEAVS.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec le responsable de la formation. Après réception, vérification de la complétude et validation du dossier, le CFPS fera parvenir la convocation aux candidats par courriel environ 10 jours avant l'entretien de positionnement.

En cas de saturation des places disponibles par les candidats relevant des 5 situations, les candidatures seront priorisées en fonction de l'ancienneté des titres ou diplômes détenus par le candidat. La priorité sera donnée aux candidats détenant les diplômes les plus anciens.

3. Conditions aux épreuves d'admission pour les candidats non admis de droit

L'admission en formation pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, est subordonnée à la réussite des candidats à l'épreuve d'admission.

Après vérification, et validation du dossier, le CFPS fera parvenir une convocation aux candidats par courriel environ 10 jours avant l'épreuve d'admission qui se déroulera sur le site du Centre de Formation des Personnels de Santé qu'il souhaite intégrer.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de 30 minutes portant sur les motivations et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale, mené par un formateur ainsi qu'un professionnel des champs d'intervention concernant le diplôme.

2 listes principales d'admission sont établies :

- Liste 1 : Candidats pouvant prétendre au financement de leur formation par le Conseil Régionale Nouvelle Aquitaine (20 places).
- Liste 2 : Candidats en situation d'emploi (5 places).

4. Proclamation des résultats

Les courriers annonçant les résultats (reçus ou collés) sont envoyés dans les jours suivants à l'ensemble des candidats. Ils sont par ailleurs affichés au CFPS et diffusés sur le site internet www.ch-mt-marsan.fr.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Le directeur de l'établissement transmet à la D.R.E.E.T.S. les listes des candidats admis, sur liste principale et liste complémentaire.

5. Reports d'entrée en formation

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement en cas de congés maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

6. Admission des candidats en VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Si elles souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la voie de la formation, les personnes en possession d'une validation partielle obtenue par la voie de la VAE, doivent envoyer au moins 3 mois avant le démarrage de la formation, une demande auprès du CFPS de Mont de Marsan :

- Lettre de motivations
- CV
- Notification du jury VAE
- Prise en charge de la formation

A réception de la demande, le secrétariat fixe un rendez-vous avec la directrice afin d'étudier les possibilités du candidat à bénéficier des différents dispositifs. La décision consécutive à cet entretien parvient par voie postale au postulant.

Les élèves admis secondairement à une présentation devant le jury VAE régional s'ajoutent au quota établi. Aussi, pour garantir la qualité de la formation, la directrice accorde 5 parcours complémentaires maximum.

7. Financements

Plusieurs modalités de prise en charge financière existent et peuvent aider l'élève :

- *La subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine*

Elle finance un nombre défini de places, réservées aux candidats reçus sur liste principale. Pour bénéficier de ce financement, le candidat doit être inscrit comme demandeur d'emploi. Aucune démarche n'est à réaliser par l'élève auprès du conseil régional.

Les frais de scolarité et droits d'inscription annuels sont à la charge de l'élève. Ils s'élèvent à 100 euros.

Si vous êtes détenteur d'un CPF, il vous sera demandé de mobiliser en complément de la subvention du conseil régional.

- *L'apprentissage*

Les formations par apprentissage se réalisent en partenariat avec le Centre de Formation des Apprentis de Bergerac. L'élève est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée. L'apprenti doit être âgé de 18 ans minimum et de moins de 30 ans à la signature du contrat. (sauf s'il bénéficie d'une RQTH, pas de limite d'âge)

Les formations obéissent au principe de l'alternance et restent soumises aux mêmes volumes horaires, aux mêmes programmes ainsi qu'aux mêmes épreuves d'examen que les formations en voie classique.

- Le financement pour les salariés

Un devis sur lequel figure le coût de cette formation pourra être demandé au CFPS.

Les salariés peuvent prétendre au financement de la totalité des frais par leur employeur ou un fond d'assurance formation.

8. Admissions particulières : *mutation, interruption de formation, ajournement.*

Les candidats devront adresser un courrier accompagné de la copie du livret de formation à l'attention de la directrice du CFPS au moins 3 mois avant la date de la rentrée en formation Accompagnant Educatif et Social.